



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

N° 813 / VP

Le Vice-Président

Papeete, le 13 MAI 2022

MISE EN DEMEURE D'ENLEVEMENT ET DE SECURISATION DU NAVIRE DE PLAISANCE « ILHA DO MEL »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;
- Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, relative à la police des épaves maritimes ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes ;
- Considérant le procès-verbal de constat établi par la Direction polynésienne des affaires maritimes daté du 31 mars 2022 qui confirme l'état d'abandon de ce navire, l'absence de mesures d'entretien, de garde ou de manœuvre récentes et ses capacités de flottabilité dégradées;
- Considérant que l'état de détérioration du navire de plaisance « ILHA DO MEL », enregistré sous le numéro 462-021140-1, au port de Bahia, battant pavillon brésilien, présente des dangers pour la navigation et pour l'environnement.

Les propriétaires, armateurs, exploitants du navire « ILHA DO MEL » ou leurs représentants sont mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers que présente ce navire pour les personnes, les biens et l'environnement, en procédant à la sécurisation, la dépollution, l'enlèvement, la mise en sécurité du navire.

Ils sont avisés qu'ils disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la publication de la présente mise en demeure pour procéder à son enlèvement du domaine public maritime.

Dans les cas où cette mise en demeure resterait sans effet ou ne produirait pas les effets attendus dans le délai imparti ou, d'office en cas d'urgence survenant dans le délai imparti, la Polynésie française pourra faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans les cas où la présente mise en demeure resterait sans effet ou ne produirait pas les effets attendus ou, d'office en cas d'urgence survenant dans le délai imparti, les propriétaires sont avisés que la déchéance de leurs droits de propriétaires sur le navire «ILHA DO MEL» sera prononcée par la Polynésie française.

Tout élément permettant de pouvoir identifier les propriétaires, armateurs, exploitants ou leurs représentants peuvent être transmis à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) par courrier à la boîte postale 9005 -98716 Piraie ou par courrier électronique à l'adresse suivante nautisme.dpam@administration.gov.pf.

Il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai administratif de deux mois à compter du lendemain de la notification de la présente.

Mise en demeure faite par insertion dans la presse, le

Pièce jointe : dossier photographique

